

VD_GERICHTE TD16.044422 vom 8. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.044422

FR: VD_GERICHTE TD16.044422 du 8 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE TD16.044422 del 8 gennaio 2021

Erwägungen

E. 13

février 2015 consid. 3.3 ; TF 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 2.3.3 ; TF 5A_783/2010 du 8 avril 2011 consid. 4.2 ; cf. aussi ATF 132 III 598 consid. 9.2). Cela peut être le cas notamment lorsque l'un des partenaires a renoncé à se réaliser personnellement hors du ménage pour se mettre au service de l'autre et soutenir, voire favoriser, de façon décisive sa réussite sur le plan matériel ou s'occuper d'enfants communs issus du concubinage (ATF 135 III 59 consid. 4.4, JdT 2009 I 627), mais non lorsque l'époux n'avait, déjà avant le concubinage, aucune activité lucrative (ATF 145 III 474 consid. 4.5). Il ne saurait toutefois être question d'ajouter simplement, arithmétiquement, les années de concubinage soit de les considérer comme des années de mariage. Il faut plutôt examiner si - 86 - la confiance placée dans le mariage par rapport au concubinage antérieur est digne de protection et si, dans ce sens, le mariage peut être considéré comme ayant influencé les conditions d'existence. Cela peut avoir pour conséquence de renverser la présomption selon laquelle un mariage court, de moins de cinq ans, n'a pas d'influence sur les conditions de vie et, dans un cas concret bien précis, de permettre de considérer qu'un mariage même plus court, précédé d'une longue période de concubinage, peut influencer les conditions de vie (ATF 135 III 59 consid. 4.4, JdT 2009 I 627). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; TF 5A_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, publié in FamPra.ch 2012 p. 761 ; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 1051) et que les soins assumés par le parent ne lui ont pas permis d'exercer une activité lucrative ou ne lui ont permis d'exercer qu'une activité lucrative réduite (TF 5A_103/2008 du 5 mai 2008 consid. 2.2.2). A l'inverse, le seul fait d'avoir un enfant commun ne suffit pas toujours pour que le mariage ait un impact décisif. Un tel impact peut être nié en présence de circonstances particulières, ainsi lorsque la vie commune a duré moins de deux ans et demi, que l'époux ne voulait pas d'enfant, que celui-ci est né après la séparation, les parties ne s'étant jamais entendues sur une répartition des rôles dans laquelle le mari exercerait une activité lucrative pendant que l'épouse s'occuperait de l'enfant et du ménage (TF 5A_815/2015 du 20 janvier 2016 consid. 3). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut également être retenue pour d'autres motifs également (TF 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2, publié in FamPra.ch 2012 p. 1150; TF 5A_856/2011 du 24 février 2012 consid. 2.3), comme le fait que la répartition effective des tâches durant le mariage a occasionné la perte ou, du moins, la diminution de l'indépendance économique de l'un des conjoints (TF 5C.129/2005 du 9 août 2005 consid. 3.1).

- 87 - Un mariage ayant un impact décisif ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 105 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; TF 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 4.2). 13.1.3 En l'espèce, l'appelante se contente d'alléguer que les parties vivaient en concubinage avant la conclusion du mariage depuis le mois d'avril 2007, alors que les premiers juges ont retenu qu'il s'agissait du mois d'avril 2010. Ce faisant, elle se borne à opposer sa propre version des faits à celle de l'autorité précédente, sans expliquer en quoi cette dernière aurait retenu à tort la date du mois d'avril 2010 et sans se référer à un quelconque élément du dossier, ce qui ne satisfait pas à son devoir de motivation de l'appel (cf. art. 311 al. 1 CPC). Il sera ainsi retenu qu'avant la conclusion du mariage, les parties vivaient en concubinage depuis avril 2010. Quant à l'allégation de l'appelant selon laquelle les parties se seraient séparées de septembre 2011 à octobre 2012, qui intervient pour la première fois en appel, elle est irrecevable car elle ne satisfait pas aux conditions de l'art. 317 CPC, étant souligné que ce fait est invoqué dans le cadre de la problématique de la contribution d'entretien entre époux qui est soumise à la maxime des débats. L'appelante ne remet pas en cause que le mariage n'a duré qu'une année, de sorte que celui-ci doit être qualifié, comme les premiers juges l'ont retenu, de courte durée. Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, il ressort des principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 13.1.2) que la durée du concubinage antérieur ne doit pas être additionnée arithmétiquement à la durée du mariage pour déterminer si ce dernier a été de courte ou de longue durée.

- 88 - Cela étant et compte tenu des circonstances, il se justifie de tenir compte du concubinage antérieur des parties. En effet, l'enfant commun des parties est né durant celui-ci, le [...] 2010, et l'appelant a lui-même allégué que jusqu'à la naissance de l'enfant, l'appelante exerçait une activité lucrative à plein temps (all. 147, admis) et que depuis lors et jusqu'à la séparation des parties, l'intéressée travaillait à un taux de 60% (all. 148, admis). On constate ainsi que l'appelante, manifestement d'entente avec l'appelant dans le cadre de leur concubinage, a réduit son taux d'activité de 40%. On peut inférer de cette circonstance que les parties se sont accordées sur le fait que l'appelante a réduit son taux d'activité à l'occasion de la naissance de l'enfant pour se consacrer davantage aux soins et à l'éducation de celui-ci. Il y a lieu de considérer que cette baisse du taux d'activité est significative et a influencé la situation économique de l'appelante puisqu'elle a renoncé, d'entente avec l'appelant dans le cadre de leur concubinage, à 40% de ses revenus, ce qui a réduit d'autant ses capacités à pourvoir elle-même à son propre entretien et d'épargne, ainsi que ses cotisations à la prévoyance professionnelle. Le mariage, intervenu le [...] 2013 soit près de trois ans après la naissance de l'enfant, constitue ainsi la confirmation de la responsabilité assumée par les parties, durant le concubinage, de décider que l'appelante réduirait de près de moitié son taux d'activité pour s'occuper l'enfant et de la situation de confiance que l'accord de celles-ci sur ce point a pu créer. La confiance placée dans le mariage par rapport au concubinage antérieur est dès lors digne de protection, ce qui permet de considérer que le mariage, même de courte durée, des parties a influencé les conditions de vie de l'appelante.

E. 13.2

Le droit de l'appelante à une contribution d'entretien pour elle-même étant acquis sur le principe, il convient d'en déterminer le montant et la durée. Cela étant, on constate qu'après paiement de la pension en faveur de l'enfant D. _____, telle que définie ci-dessus (cf. supra consid. 11.3), qui prime celle éventuellement due à l'appelante (cf. supra consid. 11.2.4), l'appelant ne dispose d'aucun disponible résiduel jusqu'aux seize

- 89 - ans révolus de l'enfant – moment à partir duquel l'appelante ne conclut plus à une pension pour son entretien –, le disponible de l'intéressé étant par ailleurs insuffisant pour couvrir l'entier de l'entretien convenable de l'enfant. Il s'ensuit que l'appelante ne peut prétendre à aucune contribution d'entretien pour elle-même, faute de capacité contributive de l'appelant.

E. 14

De l'avis aux débiteurs

E. 14.1

L'appelant conclut à ce qu'il soit mis fin à l'avis aux débiteurs dirigé contre lui. Il soutient que le contexte serait « complètement différent à ce jour » car les parties communiqueraient beaucoup mieux, notamment s'agissant de l'enfant, et il aurait « démontré, à satisfaction, sa diligence et sa bonne foi, à tout le moins depuis ces derniers mois, sans que l'intimée ne s'en plaigne ». Pour sa part, l'appelante conteste que les parties communiqueraient beaucoup mieux et soutient qu'il n'y aurait eu « aucune requête en la forme qui a[urait] été déposée » par l'appelant, en relevant que ce dernier serait débiteur de nombreux arriérés de pensions, que les pensions ont depuis été payées par le biais de l'avis aux débiteurs et qu'il ne pourrait pas « se libérer ainsi de ses obligations ». Les premiers juges ont retenu qu'en 2016 déjà, l'appelant s'était arrogé le droit de décider de réduire les contributions d'entretien dues en faveur de l'appelante et de l'enfant D. _____, en ne versant qu'une somme partielle sur le montant total dû, que selon le décompte établi par le BRAPA le 16 janvier 2017, le montant dû par l'appelant était de 8'317 fr. pour les mois d'octobre à décembre 2016 et que sur requête de l'appelante, la Juge suppléante du district de Monthey avait rendu une décision d'avis aux débiteurs contre l'appelant. Compte tenu de ces éléments, les magistrats ont considéré qu'il était à craindre que l'appelant ne s'acquitte pas du montant de la pension tel que fixé dans le jugement entrepris, de sorte que l'avis aux débiteurs était justifié et qu'il y avait lieu

- 90 - de le maintenir, en précisant qu'il ne concernerait désormais que la contribution d'entretien en faveur de l'enfant.

E. 14.2

En l'espèce, on constate que l'appelant ne prend pas spécifiquement appui sur les motifs retenus par l'autorité précédente pour considérer qu'un avis aux débiteurs était justifié et qu'il y avait lieu de le maintenir, pour tenter de démontrer que tel ne serait pas le cas, de sorte que le grief de l'intéressé ne paraît pas satisfaire à son devoir de motivation de l'appel imposé par l'art. 311 al. 1 CPC (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 52). Quoi qu'il en soit, l'appelant se contente d'alléguer de manière générale qu'il aurait démontré à satisfaction sa diligence et sa bonne foi, « à tout le moins depuis ces derniers mois », concernant le versement régulier des contributions d'entretien mises à sa charge et que l'appelante ne s'en serait pas plainte. Or cette allégation ne repose sur aucun

élément concret du dossier et l'appelant n'a produit aucune pièce à ce sujet. Dans ces conditions, le moyen doit être rejeté et la décision des premiers juges confirmée, étant rappelé que ceux-ci disposaient d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3) et que la jurisprudence vaudoise, se fondant sur des arrêts du Tribunal fédéral qui admettent que lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue (TF 5A_265/2012 du 30 mai 2012 consid. 4.3.2), considère que le juge d'appel ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (CACI 19 août 2014/440 ; CACI 16 août 2013/417 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.4 ad art. 310 CPC). Cela étant, dans la mesure où l'appelante n'a plus droit à une contribution d'entretien dès jugement de divorce définitif et exécutoire et

- 91 - où celle de l'enfant D. _____ a été réduite, il se justifie d'adapter l'avis aux débiteurs en ce sens qu'il ne concernera plus que la pension due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant D. _____ telle que définie ci-dessus (cf. supra consid. 11.3.4).

E. 15

en faveur de l'appelante à titre d'arriérés de pensions.

E. 15.1

Dans un dernier moyen, l'appelant fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné à verser à l'appelante, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, un montant de 15'781 fr. correspondant à des arriérés de pensions. Il fait valoir qu'il se serait acquitté à ce titre d'une somme de 14'487 fr. 15 le 11 février 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction en première instance. L'appelante prétend que la somme versée par l'appelant concernerait des dépens que celui-ci lui devait à la suite des différentes décisions rendues dans le cadre de leur séparation et qu'elle lui aurait réclamé par voie de poursuites. Elle ajoute que quand bien même le montant versé aurait trait à des arriérés de pensions, cette circonstance ne permettrait pas la réforme du jugement dès lors qu'il s'agirait alors d'une simple exécution de celui-ci.

E. 15.2

En l'espèce, l'appelant se réfère à la pièce 15 produite à l'appui de son mémoire, à savoir un document faisant état du versement d'un montant de 14'487 fr. 15 le 11 février 2020 et mentionnant un numéro de transaction [...] ainsi que les termes « OFF.POURS.ET FAILLITES MORGES » sous la rubrique « Détails ». Ce titre ne permet pas d'établir à satisfaction de droit que l'appelant a effectivement versé le montant précité en faveur de l'appelante à titre d'arriérés de pensions comme il le prétend. On constate en effet que le bénéficiaire de ce versement n'est pas clairement identifié, mais apparaît être l'Office des poursuites et faillites du district de Morges,

- 92 - et qu'aucun élément ressortant de ce document ne permet de déduire un motif de versement. A cela s'ajoute qu'il résulte des pièces produites par l'appelante à l'appui de sa réponse que celle-ci a adressé le 23 mars 2018 une réquisition de poursuite contre l'appelant à l'Office des poursuites du district de Morges portant sur des montants de 8'865 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 8 août 2017, de 600 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 9 novembre 2017, et de 2'240 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 17 janvier 2017, à titre de « Dépens selon copie de la décision du 8 août 2017 du Tribunal de Monthey, de la décision du 9 novembre

2017 et du dispositif du 17 janvier 2017 » (P. 114). Le 3 août 2018, l'appelante a ensuite requis la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelant au commandement de payer les montants précités qui lui avait été notifié par l'Office des poursuites du district de Morges (P. 115), puis, le 14 janvier 2019, a adressé audit office une réquisition de continuer la poursuite portant sur lesdits montants, ainsi que sur des frais de commandement de payer de 103 fr. 30 et des frais de « distribution spéciale Poste » de 27 fr. 25 (P. 116). Ces éléments tendent plutôt à démontrer que, comme le soutient l'appelante, les 14'487 fr. 15 versés par l'appelant concernaient les dépens réclamés en poursuite par l'intermédiaire de l'Office des poursuites du district de Morges puisque cet office est désigné sous la rubrique « Détails » du justificatif de paiement produit par l'appelant. Compte tenu de ces éléments, le grief de l'appelant doit être rejeté dès lors qu'il échoue à établir avoir versé le montant de 14'487 fr.

E. 16.1

En définitive, l'appel de R._____ doit être rejeté dès lors qu'aucune contribution d'entretien ne lui est allouée. L'appel de F._____ doit être partiellement admis dans la mesure où la pension due en faveur de l'enfant D._____ est fixée à

- 93 - 1'220 fr. par mois jusqu'aux seize ans révolus de celui-ci, puis à 700 fr., au lieu des 1'454 fr., respectivement 1'365 fr. et 1'277 fr., arrêtés par les premiers juges, et où les frais extraordinaires de celui-ci seront finalement partagés par moitié entre les parties. Le jugement sera réformé en ce sens que dès jugement de divorce définitif et exécutoire, l'appelant devra contribuer à l'entretien de l'enfant D._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de 1'220 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans révolus, puis de 700 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, l'avis aux débiteurs étant modifié dans cette mesure, que les frais extraordinaires de l'enfant seront partagés par moitié entre les parties et que les montants assurant l'entretien convenable de l'enfant jusqu'à ses seize ans tels que nouvellement définis seront mentionnés dans le dispositif. Le jugement sera confirmé pour le surplus.

E. 16.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit

- 94 - de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 ; TF 5D_55/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.3.3). En matière de droit

de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5).

E. 16.2.2

En l'occurrence, la réforme du jugement entrepris, qui concerne exclusivement la question de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant D._____ et la répartition des frais extraordinaires de celui-ci, a principalement trait à la survenance de faits nouveaux. Au regard des conclusions respectivement prises par les parties en première instance, il se justifie de confirmer la décision de l'autorité précédente de répartir les frais judiciaires de première instance par moitié entre les parties et de compenser les dépens de première instance.

E. 16.3.1

Vu le sort de l'appel de R._____, l'émolument forfaitaire de décision y relatif, arrêté à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sera intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). En ce qui concerne le sort de l'appel de F._____, on constate qu'il n'obtient que partiellement gain de cause sur la question de la pension due en faveur de l'enfant D._____, qui est fixée à 1'220 fr. par mois jusqu'aux seize ans de celui-ci, puis à 700 fr., alors qu'il soutenait en dernier lieu ne disposer d'aucune capacité contributive, qu'il obtient gain de cause sur celle de la répartition par moitié des frais extraordinaires de l'enfant et qu'il succombe sur celles de l'avis aux débiteurs et de la liquidation du régime matrimonial. Dans ces conditions, l'émolument forfaitaire de décision relatif à l'appel du prénommé, arrêté à 1'200 fr. (art. - 95 - 63 al. 2 TFJC), sera mis à la charge de celui-ci à raison de trois quarts, par 900 fr., et à la charge de R._____ à raison d'un quart, par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens relatifs aux appels des parties, à l'exclusion de ceux afférents à la procédure provisionnelle conduite par le juge délégué dans le cadre de la procédure d'appel, est évaluée à 3'600 fr. pour chaque partie. Compte tenu des clés de répartition définies ci-dessus et après compensation, l'appelante versera à l'appelant la somme de 900 fr. à ce titre. S'agissant de l'émolument de décision relatif à l'ordonnance du 16 janvier 2020 rejetant la requête d'exécution anticipée et de mesures superprovisionnelles déposée par l'appelant le 14 janvier 2020, arrêté à 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC), il sera mis à la charge de l'intéressé (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour cette procédure dès lors que l'appelante n'a pas été invitée à se déterminer sur la requête précitée. Pour ce qui est enfin de la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelant le 14 janvier 2020, celle-ci a été partiellement admise par ordonnance du 28 février 2020. Aux termes de cette requête, l'intéressé concluait à ce que le montant de la pension due à l'enfant, par 1'470 fr. selon chiffre 3 du dispositif de l'arrêt sur appel rendu par le Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal du Valais le 1er juin 2016, soit réduit à 104 fr. par mois dès et y compris le 1er janvier 2020 et à ce que la pension due à l'appelante, par 700 fr. selon le chiffre I de la convention signée par les parties le 5 juillet 2017, soit immédiatement supprimée, l'avis aux débiteurs étant modifié en ce sens. L'ordonnance précitée a arrêté la pension due en faveur de l'enfant à 1'160 fr. pour le mois de janvier 2020, puis à 1'115 fr. dès le 1er février 2020, et a supprimé la pension due à l'appelante dès le 1er janvier 2020. Compte tenu du sort des conclusions provisionnelles de l'appelant, l'émolument forfaitaire relatif à l'ordonnance du 28 février 2020, arrêté à 600 fr. (art. 78 al.

2 TFJC), sera mis la charge de l'appelant à raison d'un tiers, par 200 fr., et à

- 96 - la charge de l'appelante à raison de deux tiers, par 400 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens relative à cette procédure provisionnelle est évaluée à 1'200 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'appelante versera à l'appelant la somme de 400 fr. à ce titre.

E. 16.3.2

En résumé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au total à 3'200 fr. (1'200 fr. + 1'200 fr. + 200 fr. + 600 fr.), seront mis à la charge de l'appelant par 1'300 fr. (900 fr. + 200 fr. + 200 fr.) et de l'appelante par 1'900 fr. (1'200 fr. + 300 fr. + 400 fr.). Toutefois, dès lors que chaque partie est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires respectivement mise à leur charge sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante versera à l'appelant la somme de 1'300 fr. (900 fr. + 400 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 16.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 16.4.2

Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations du 28 octobre 2020 avoir consacré 30 heures et 40 minutes au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 5% de sa rémunération, ainsi que des frais de vacation par 120 francs. Le temps consacré à l'examen du jugement entrepris et à la rédaction de l'appel, pour un total de 9 heures, est excessif compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, ainsi que de la

- 97 - connaissance préalable du dossier de première instance. Une durée admissible de 6 heures sera retenue pour l'ensemble de ces opérations. Il se justifie de retrancher les opérations intitulées « Courrier au Tribunal + bordereau de pièces » comptabilisées les 13 janvier et 18 février 2020 à raison de 1 heure au total. En effet, lesdits courriers correspondent aux lettres d'accompagnement de l'appel et de la réponse, qui ne contenaient aucune indication particulière et s'apparentent dès lors à de simples envois de transmission relevant d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CREC

E. 16.4.3

Le conseil d'office de l'appelante a indiqué dans sa liste des opérations du 29 octobre 2020 avoir consacré 15 heures et 35 minutes au dossier et a revendiqué des débours de 849 fr. 40 au total. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps consacré au dossier peut être admis, étant précisé qu'il convient d'y ajouter une durée de 25 minutes pour l'élaboration des déterminations du 12 novembre 2020, qui ont été adressées postérieurement à la lise des opérations. En revanche, les débours revendiqués s'avèrent supérieurs au forfait de 2% prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ. Dès lors que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours

à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ), les débours seront rémunérés selon le forfait précité. Un forfait de vacation de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) pour l'audience du 28 février 2020 sera comptabilisé en sus. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Posse doit être fixée à 2'880 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 57 fr. 60 (2% de 2'880 fr.), le forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 235 fr. 45, soit à 3'293 fr. 05 au total.

E. 16.5

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leurs conseils d'office respectifs provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 100 -

E. 18

août 2017/310 consid. 5.3 ; CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). Quant à l'élaboration des bordereaux de pièces, cette opération relève également d'un travail de secrétariat (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées). Le temps consacré à la rédaction de la réponse à l'appel, revendiqué à hauteur de 3 heures (opération du 14 février 2020), est excessif compte tenu des griefs soulevés par l'appelante. Une durée admissible de 2 heures sera retenue pour la confection de cette écriture. Le temps consacré à la rédaction de l'écriture spontanée du 14 mai 2020, à savoir 2 heures et 30 minutes, est également excessif. En effet, l'appelant s'est contenté de récapituler ses charges, ainsi que celles de l'enfant et de l'appelante, en se fondant principalement sur les montants retenus par le juge délégué dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 28 février 2020 et en faisant valoir quelques éléments nouveaux. Le conseil d'office n'aurait ainsi pas dû consacrer plus de 1 heure et 30 minutes à l'élaboration de cette écriture, étant précisé que la confection du bordereau de pièces produit à l'appui de celle-ci n'a pas à être rémunérée pour les motifs déjà indiqués. Le temps consacré à l'opération « Courrier TC » comptabilisée le 20 octobre 2020 à raison de 2 heures et 30 minutes s'avère aussi

- 98 - excessif au vu du contenu de celui-ci. En effet, il s'agit du courrier d'accompagnement des pièces requises le 5 octobre 2020, dans lequel l'appelant explicite les faits nouveaux invoqués en lien avec sa nouvelle activité professionnelle. Une durée adéquate de 1 heure sera retenue pour cette écriture. Enfin, il convient de rémunérer la rédaction de l'écriture spontanée du 17 novembre 2020 et des déterminations du 1er décembre 2020, qui ne sont pas mentionnées dans la liste des opérations, à raison de 35 minutes au total. Il sera ainsi retenu un temps admissible consacré au dossier de

E. 23

heures et 45 minutes (30h40 - 3h00 - 1h00 - 1h00 - 1h00 - 1h30 + 0h35). S'agissant des débours, on rappellera que pour la procédure de deuxième instance, le forfait prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ est de 2%, et non pas de 5%, de sorte que les débours seront fixés conformément à cette disposition, étant souligné que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Diserens doit

être fixée à 4'275 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 85 fr. 50 (2% de 4'275 fr.), le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout par 345 fr., soit à 4'825 fr. 50 au total. Cette indemnité ne sera entièrement versée par l'Etat que si les dépens alloués à l'appelant (cf. supra consid. 16.3.2) ne peuvent pas être perçus de l'appelante (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ).

- 99 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.